



Politique étrangère et de sécurité

La paix- défense commune

Décembre 2004

attac-isère

Les principaux points relevés dans les parties I et III

BUT : « Définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) - Y compris la définition progressive d'une politique de défense commune (PEDC) » art I-12
Pas de compétence partagée avec les Etats de l'Union dans le domaine de la PESC et de la PEDC art I-14

ROLE DE L'UNION

« L'Union peut avoir **recours à des moyens civils et militaires dans des missions en dehors de l'union** afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément à la charte des Nations Unis » art I-41-2

Observation : N'est-ce pas risqué aujourd'hui avec l'exemple de l'Irak ?

« L'Union respecte les **obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord** » art I-41-2

Observation : Allégeance à l'OTAN « fondement de la défense collective »

« L'Union et les Etats membres **agissent conjointement dans** un esprit de solidarité : Si un Etat Membre est l'objet d'une attaque terroriste, victime d'une catastrophe naturelle ou **d'origine humaine** l'Union mobilise tous les instruments à sa disposition y compris les **moyens militaires,,,,** » art I-43

Observation : Est-ce à dire qu'un blocage de camionneurs qui empêche le marché ou des grèves puissantes peuvent être l'occasion d'intervenir ? Le Venezuela est encore récent

« Les Etats membres s'engagent à **améliorer progressivement leurs capacités militaires** : Agence développement capacité défense recherche acquisition de l'armement : Agence européenne de défense » art I-41-3

Observation : N'est-ce pas aux Etats eux-mêmes à décider de leur politique militaire, qui doit pouvoir changer en fonction des gouvernements élus ?

ROLE DU PARLEMENT

Il n'a pratiquement pas son mot à dire dans ce domaine

art I-40 : « Il est consulté »

art I-41 : « Le parlement est consulté régulièrement,,sur les principaux aspects et les choix »

« Il est tenu informé de l'évolution »

Nous pourrions en ajouter d'autres dans la partie III

LES SERVICES « ANNEXES »

Plusieurs services différents sont créés pour s'occuper de défense et de sécurité Ce sont des « fonctionnaires »(voir plus loin) en tout cas des technocrates, des gens non élus, non responsables politiquement

art III-296 : Service européen pour action extérieure

art III-302 : Un « représentant spécial »

art III-304 : Des représentants spéciaux

art III-307 : Comité politique et de sécurité

art III-311 : Agence européenne des dépenses -311



Politique étrangère et de sécurité

La paix- défense commune

Décembre 2004

attac-isère

Les attributions

art I-22 : Président du conseil européen : élu par le conseil européen assure la représentation extérieure de l'union(politique étrangère)

art I-26 : Commission : assure la représentation extérieure de l'union sauf pour la PESC

art I-28 Ministre des affaires étrangères : nommé par le Conseil européen en accord avec le président de la commission ; il est vice-président de la commission
il préside le conseil des affaires étrangères
il exécute la politique étrangère de l'union art I -40
Rappel : Le parlement est régulièrement consulté
Tenu informé de son évolution !

art I-24-3 : Le conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'union

art I-40 : Le conseil européen identifie –Le conseil élabore – Tous deux adoptent à l'unanimité(sauf ...certains cas)
Le conseil européen peut –à l'unanimité – autoriser le conseil à statuer à la majorité qualifiée...**Le parlement est consulté !**

LES DIFFERENTS ARTICLES (autres)

art I-41-5 : Le conseil peut confier à un groupe d'Etats membres la réalisation d'une Mission

art I-41-6 : Les Etats aux critères plus élevés de capacités militaires établissent une coopération structurée permanente
(semble beaucoup plus facile que les coopérations renforcées...)

art I-41-7 : Lors d'une agression armée sur un territoire, les autres Etats doivent aide, Assistance par tous les moyens . Répond aux exigences de l'OTAN.

art I-42 : Espace de liberté de sécurité de justice....
Coopération opérationnelles des autorités compétentes des Etats, y compris services de police, de douanes de prévention et détection des infractions pénales
(Et la séparation des pouvoirs ?)

art I-43 : Recours aux forces de combat pour la gestion des crises....*(notion suffisamment vague pour faire n'importe quoi ?)*

Chapitre III

art III-292 Encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris **par la suppression progressive des obstacles au commerce international**

art III-294 Le ministre des aff. Etr. et le conseil veillent au respect des principes .
L'Union conduit la PESC , le conseil définit les orientations générales
(pas bien défini)

art III -296 Le ministre des Af. Etr. S'appuie sur un **service européen** pour action extérieure
li s'occupe de tout(organisation et travail fixés par le conseil, après **consultation du président et approbation de la commission** *(notez la différence !)*

art III-300 Les décisions sont prises à l'unanimité...mais un membre peut s'abstenir et n'est pas tenu d'appliquer la décision européenne. Si au moins 1/3 des Etats et 1/3 de la population de l'union veut s'abstenir , la décision n'est pas adoptée....Par dérogation, dans certains cas, la majorité qualifiée peut être adoptée . Si un



Politique étrangère et de sécurité

La paix- défense commune

Décembre 2004

attac-isère

membre adroit de s'opposer à cette majorité, il n'est pas proposé de vote etc
(une situation bien compliquée et vague !)

Le conseil Européen **peut**, à l'unanimité, adopter une décision européenne
prévoyant que le conseil statue à la majorité qualifiée..... !

art III-302 : Sur proposition du Ministre des Af.Etr. le conseil **peut nommer un représentant spécial qui** a un mandat en liaison avec les questions de politique particulière(?)

art III-304 : **Les représentants spéciaux** peuvent être associés à l'information du Parlement
Le Parlement **peut** adresser des questions ou formuler des recommandations
Il procède **2 fois/an à un débat** sur les progrès réalisés.
Voilà le rôle des seuls élus directs

art III-307 : Création d'un **comité politique et de sécurité** qui suit la situation internationale PESC. Il contribue à la définition des politiques...surveille la mise en œuvre... sans préjudice des attributions du Ministre des Aff.Etr.. Ce comité exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération
(*Et qui le désigne ?*)

art III-308 : La PESC n'affecte pas l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la constitution
(*Complicé !*)

art III-309* : PSDC (politique de sécurité et de défense commune)
Toutes les missions pour la gestion des crises, y compris le rétablissement de la paix les opérations de stabilisation en fin de conflit....
(*Pas de garde-fous*)

art III-310 : **Un groupe d'Etats** : Le conseil peut confier la mise en œuvre d'une **mission** (ceux qui le souhaitent et possèdent les capacités nécessaires) en association avec le Ministre des aff. Etr.

art III-311 : **Agence dans le domaine du développement** des capacités de défense, Recherche des acquisitions d'armement= Agence européenne de défense
Ouverte à tous les Etats qui le souhaitent. Sous autorité du conseil qui statue à la majorité qualifiée. Des groupes constitués en tant que de besoin !
Parlement : Rien

art III-312 : Etats qui veulent participer à **la coopération structurée permanente (art I-41-6)**
Délai : 3 mois. Le conseil adopte une décision européenne établissant la Coopération structurée permanente et fixant la liste . Il statue à la majorité qualifiée après consultation du Ministre des Af. Etr.. On peut rajouter des Etats.
Seuls les membres du conseil des Etats membres votent à la majorité qualifiée
55 o/o des membres des Etats participants réunissent 65 o/o de la population de ces Etats
Minorité de blocage : 35 %+1 pour que la majorité qualifiée ne soit pas acquise
Un Etat membre peut quitter. Les décisions sont prises à l'unanimité par les voix des participants

art III-313 : Budget de l'union
Sauf implication militaire et défense et quand le conseil en décide autrement,
Ceux qui ont dit non (**cf 300**) ne sont pas tenus. Statue après consultation du Président européen . Les fonds de lancement sont votés à la majorité qualifiée.